

ACTE
INTERNATIONAL
RELATIF AUX
DROITS CIVILS
ET POLITIQUES



CCPR

Distr.
GENERALE
CCPR/C/SR.264
10 avril 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 264^{ème} SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mardi 24 mars 1981, à 10 h 30

Président : M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

Questions d'organisation et autres questions (suite)

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40
du Pacte

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau A-3550, 866 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 50.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET AUTRES QUESTIONS (suite)

1. Le PRESIDENT appelle l'attention sur le programme de travail provisoire préparé par le Bureau du Comité, qui a été distribué aux membres. Le Gouvernement péruvien a demandé que l'examen de son rapport (CCPR/C/6/Add.1) soit reporté à une date ultérieure du fait que depuis la présentation dudit rapport en juillet 1979, un nouveau gouvernement a été élu et une nouvelle Constitution promulguée. Le Gouvernement péruvien a laissé entendre au Président qu'un nouveau rapport serait établi et présenté dans les six mois à venir. Le Bureau a recommandé de faire droit à cette demande.
2. M. TARNOPOLSKY dit que le rapport du Pérou soulève un problème qui n'est pas nouveau, celui de l'insuffisance des rapports ne comportant qu'une ou deux pages et n'énonçant essentiellement que des généralités ou des références à la législation nationale, sans preuves à l'appui. Il propose que le Président appelle l'attention de l'Etat partie intéressé sur la longueur moyenne des rapports et sur les directives du Comité touchant l'établissement des rapports.
3. Le PRESIDENT dit qu'il a effectivement fourni les renseignements nécessaires au cours de l'été 1980 et que le Gouvernement péruvien est parfaitement au courant des procédures. En l'absence d'objection, il considérera que le Comité accepte de faire droit à la demande tendant à reporter l'examen du rapport à une date ultérieure.
4. Il en est ainsi décidé.
5. Le PRESIDENT dit que le programme de travail provisoire réserve beaucoup de temps pour l'examen des communications étant donné qu'un grand nombre de cas doivent faire l'objet d'une décision de fond ou touchant la recevabilité. En outre, neuf nouvelles communications ont été reçues.
6. M. OPSAHL demande, en se référant au point 6 de l'ordre du jour, si les représentants de l'un quelconque des Etats parties intéressés ont fait savoir qu'ils sont prêts à participer à l'examen du rapport.
7. Le PRESIDENT dit que les représentants de la Guyane, de l'Iran et du Liban ont fait part de leur intention d'être présents et que les Gouvernements du Panama et du Zaïre doivent prochainement prendre une décision à ce sujet. Le Gouvernement chilien a fait savoir dans une lettre adressée au Comité que son représentant permanent est absent de New York.
8. M. SADI estime, pour sa part, que chaque Etat partie devra disposer de plus de 15 minutes pour l'examen du problème en question. Les membres du Comité souhaiteront probablement poser des questions aux représentants et un laps de temps aussi bref ne le permettrait pas.

/...

9. Le PRESIDENT dit que le Bureau a décidé que les réunions avec les représentants des Etats parties devraient avoir lieu officieusement. Le Président en ferait un résumé qui serait ensuite incorporé au rapport du Comité. En tout état de cause, le programme permettra, comme d'habitude, une certaine souplesse et les membres pourront poser toutes les questions qu'ils jugeront nécessaires. Ils devront également être prêts à aborder l'examen d'un nouveau point à bref délai si le Comité dispose de plus de temps que prévu. Le Président espère que le Comité pourra ainsi examiner de manière adéquate toutes les communications en attente à la présente session.

10. M. OPSAHL dit qu'il serait utile que les membres du Bureau expliquent de quelle manière le Comité devrait être prêt à aborder la question de la suite à donner aux communications ou rapports.

11. Le PRESIDENT dit qu'aucune disposition n'a été prise mais que le Secrétariat sera consulté à ce sujet ainsi que les membres du Comité. En outre, une liste des questions les plus fréquemment posées par les membres du Comité lors de l'examen des rapports présentés par les Etats parties sera distribuée pour information.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE

Barbade (CCPR/C/1/Add.36)

12. Sur l'invitation du Président, M. Walker (Barbade) prend place à la table du Comité.

13. M. WALKER (Barbade), présentant le rapport initial de son pays, appelle l'attention du Comité sur le cadre juridique général défini à la page 2 du rapport qui permet de replacer dans leur contexte les informations concernant certains articles du Pacte.

14. M. PRADO VALLEJO se félicite que la Barbade soumette un rapport initial et qu'un dialogue puisse s'engager entre le gouvernement et le Comité au sujet de la meilleure façon d'appliquer les dispositions du Pacte. Il note qu'il est indiqué dans l'introduction au rapport intitulé "Cadre juridique général" que les dispositions du Pacte ne peuvent être ni directement invoquées devant les cours de justice, les tribunaux ou les autorités administratives de la Barbade, ni directement appliquées par elles. Le problème du statut du Pacte dans le cadre juridique général de la Barbade est donc posé. Qu'en serait-il au cas où il y aurait contradiction entre la Constitution et les lois d'une part et le Pacte d'autre part? De quelle manière donne-t-on effet aux dispositions du Pacte et les applique-t-on conformément aux dispositions de cet instrument? Aucune disposition du Pacte n'a-t-elle été incorporée à la législation interne? M. Prado Vallejo note également dans l'introduction que les droits et libertés font nécessairement l'objet de limitations fondées en particulier sur l'intérêt général. Il aimerait savoir comment se définit l'intérêt général et si tous les droits et libertés font l'objet de telles limitations.

/...

(M. Prado Vallejo)

15. Se référant à l'article 2 du Pacte, M. Prado Vallejo note que l'article 23 de la Constitution offre une protection contre la discrimination, définie comme étant tout traitement réservé à différentes catégories de personnes, uniquement ou principalement parce que les intéressés appartiennent à une catégorie déterminée en raison de leur race, de leur lieu d'origine, de leurs opinions politiques, de leur couleur ou de leur croyance. Cette énumération ne mentionne pas le sexe; il se demande si cette omission est fortuite ou si la Constitution n'offre, en fait, aucune protection contre la discrimination fondée sur le sexe. A propos du même article du Pacte, il note que la Haute Cour de la Barbade dispose d'une certaine latitude pour l'exercice de ses pouvoirs tendant à prendre des ordonnances et à donner des instructions pour faire respecter des droits et libertés et qu'elle n'exercera pas lesdits pouvoirs si elle estime que des voies de recours suffisantes sont ouvertes à l'intéressé en vertu d'une autre loi. Cela signifie-t-il que la protection accordée par la Haute Cour peut s'avérer inefficace dans certains cas?

16. S'agissant de l'article 4 du Pacte, M. Prado Vallejo note que l'article 13 de la Constitution définit la durée de la détention préventive en spécifiant le délai au bout duquel la personne détenue doit être informée du motif de sa détention et le délai dans lequel il sera publié dans la Gazette un avis annonçant sa détention et indiquant de façon précise la disposition légale qui autorise sa détention. L'article 13 stipule également que le Premier Ministre ou un ministre autorisé par lui doit présenter à chaque chambre un rapport indiquant le nombre de personnes détenues et le nombre de cas dans lesquels l'autorité qui a ordonné la détention ne s'est pas conformée aux recommandations d'un tribunal nommé en application du paragraphe pertinent. Ces dispositions concernent également l'article 9 du Pacte qui stipule que toute personne détenue devra être jugée dans un délai bref et raisonnable. Les délais prévus dans la Constitution de la Barbade semblent assez longs. Que se passerait-il par exemple si la Gazette ne pouvait être publiée à la date prévue? L'intéressé demeurerait-il en détention sans que sa famille ou ses amis en soient informés? Dans ce cas, la période de détention préventive serait-elle prolongée? Ces dispositions de la Constitution ne donnent pas effet de manière adéquate aux dispositions pertinentes du Pacte. Il en est de même des dispositions de la Constitution relatives à la liberté de mouvement, en particulier l'alinéa j) du paragraphe 1 de l'article 13, tel qu'il est énoncé dans la partie du rapport relative à l'article 9 du Pacte. M. Prado Vallejo aimerait obtenir d'autres précisions à ce sujet.

17. Quant à l'article 16 du Pacte, l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 18 de la Constitution, compte tenu du paragraphe 12 de l'article 18, laisse entendre que quiconque est accusé d'une infraction doit faire assurer sa défense à ses propres frais. Dans ce cas également, les dispositions de la Constitution semblent contraires à l'esprit et à la lettre du Pacte.

18. M. Prado Vallejo note que les alinéas a) à c) du paragraphe 3 de l'article 22 de la Constitution mentionnés dans le rapport à propos de l'article 12 du Pacte prévoient diverses restrictions imposées en ce qui concerne la résidence de toute personne à l'intérieur de la Barbade ou le droit de toute personne de quitter la Barbade qui peuvent se justifier dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs ou de la santé publique. M. Prado Vallejo aimerait savoir de quels recours disposent les personnes dont la liberté de mouvement est frappée de telles restrictions. Ces dispositions pourraient fort bien constituer une violation de l'article 12 du Pacte.

19. Enfin, se référant à l'article 18 du Pacte, M. Prado Vallejo note qu'aux termes des dispositions de l'article 19 de la Constitution, certains droits et libertés fondamentaux peuvent être frappés de restriction avec le consentement de la personne intéressée. Il semble que les droits et libertés en question ont un caractère si fondamental qu'aucun Etat ne puisse demander à ses citoyens d'accepter d'en être privés sans violer l'esprit, sinon la lettre, du Pacte.

20. Sir Vincent EVANS fait observer que la Barbade est dotée d'un système parlementaire depuis le début de XVIIe siècle. Le préambule de la Constitution prouve que son peuple est profondément attaché au respect de la dignité humaine et de la liberté. Comme il l'a souvent fait observer, le rôle du Comité ne consiste pas uniquement à critiquer les Etats présentant des rapports ou à appeler l'attention sur les déficiences de leur système, mais aussi à offrir une tribune permettant aux Etats de tirer enseignement de l'expérience de certains autres. Tout en étant une petite nation, la Barbade offre un exemple admirable en matière de respect des droits de l'homme.

21. Bien que des dispositions du Pacte ne puissent être directement invoquées devant les tribunaux, il est particulièrement intéressant de noter qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 24 de la Constitution, la Haute Cour à laquelle toute personne peut s'adresser si elle estime que l'un quelconque de ses droits aux termes des dispositions des articles 12 à 23 est violé ou risque d'être violé est compétente. Sir Vincent se demande combien de cas de ce genre ont été portés devant la Haute Cour.

22. L'article 6 du Pacte impose certaines limitations en ce qui concerne la prononciation de la sentence de mort dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie. Sir Vincent aimerait obtenir des renseignements sur la façon dont la Barbade applique le paragraphe 5 dudit article; il voudrait savoir combien de fois la peine de mort a été prononcée à la Barbade au cours des dernières années et pour quels motifs. L'article 6 tend à l'abolition de la peine de mort et sir Vincent se demande si le Gouvernement de la Barbade a envisagé d'abolir la peine capitale et, dans l'affirmative, quel est le sentiment du public à ce sujet.

23. Bien que les dispositions de l'article 7 soient reflétées dans l'article 15 de la Constitution, des plaintes sont formulées de temps à autre dans la plupart des pays au sujet de mauvais traitements infligés à des personnes par la police ou par des gardiens de prison et il importe donc que des procédures indépendantes et impartiales permettant d'enquêter au sujet de telles plaintes soient prévues. Sir Vincent se demande si ces procédures existent à la Barbade. En ce qui concerne le traitement des prisonniers, il note qu'aux termes de l'article 122 du Règlement des prisons de 1974, il existe un Comité d'inspection chargé de veiller au bien-être des jeunes prisonniers. Il aimerait savoir quels sont les fonctions et les pouvoirs de ce comité et s'il existe des comités analogues chargés de veiller au bien-être des prisonniers adultes. Sir Vincent aimerait également savoir quelle disposition juridique permet d'assurer que nul ne sera détenu en raison d'une maladie mentale sans motif valable et que les personnes se trouvant dans des établissements psychiatriques sont soignées comme il convient. A l'alinéa h) du paragraphe premier de l'article 13 de la Constitution, le libellé ci-après "quand on a des motifs raisonnables de penser qu'elle est aliénée"

(Sir Vincent Evans)

semble un peu trop vague. En vertu de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, toute personne doit se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer, mais sir Vincent note qu'aux termes de la Constitution de la Barbade, une personne ne peut avoir de défenseur dont les services seraient rémunérés par l'Etat. Une disposition permet-elle de fournir une aide judiciaire aux indigents?

24. La mesure dans laquelle toute personne peut jouir des droits visés aux articles 18, 19, 21 et 22 constitue la preuve concluante de l'exercice des libertés dans tout pays. De graves restrictions sont malheureusement imposées à ces droits dans maints pays en raison de persécution religieuse, de discrimination religieuse, du contrôle strict de la presse et des autres moyens d'information de masse, de l'intolérance du régime à l'égard des critiques qui peut l'amener à réprimer les opinions dissidentes, emprisonner ou parfois exécuter en masse les opposants politiques, interdire la constitution de nouveaux partis politiques ou de syndicats indépendants, etc. En revanche, à la Barbade, les seules restrictions ou limitations dont ces droits sont frappés sont imposées par la loi. Il pourrait être intéressant pour les autres Etats d'apprendre comment ce régime libéral fonctionne dans la pratique et quels sont aux yeux du Gouvernement de la Barbade les avantages ou les risques de cette libéralité et de cette tolérance.

25. Le Comité a peut-être négligé quelque peu le domaine crucial des droits de la famille visés aux articles 23 et 24 du Pacte. Sir Vincent estime que le rapport aurait besoin d'être complété par des renseignements au sujet des problèmes découlant de la modification du concept traditionnel de la famille et de la nécessité pour les mères d'exercer un emploi. Il se demande dans quelle mesure la garde des enfants en général et les enfants nés hors mariage posent des problèmes à la Barbade et quelles dispositions sont prises pour assurer le bien-être des enfants et sauvegarder leurs intérêts.

26. M. BOUZIRI félicite le Gouvernement de la Barbade d'avoir présenté avec clarté et précision les diverses dispositions permettant d'assurer le respect des droits de l'homme. Le rapport présenté et la Constitution prouvent que la Barbade est un pays démocratique où les droits de l'homme sont respectés. Tous les pays feraient bien de s'inspirer de l'esprit de tolérance dont témoigne une disposition comme le paragraphe 5 de l'article 19 de la Constitution concernant la prestation de serments et il est rassurant d'apprendre à propos de l'article 25 que les citoyens de la Barbade participent pleinement aux affaires publiques.

27. Toutefois, M. Bouziri pense comme M. Prado Vallejo qu'il importe d'avoir de plus amples précisions sur la façon dont les dispositions du Pacte pourraient être appliquées étant donné qu'elles ne peuvent être ni directement invoquées devant les tribunaux ni directement appliquées par eux. Il lui semble relever une légère contradiction entre le quatrième et cinquième paragraphe de la page 2 du rapport qui n'indiquent pas quels recours existent si une disposition du Pacte n'est pas couverte par une loi nationale ou si la législation nationale est contraire à l'une quelconque des dispositions de cet instrument.

28. En faisant rapport au sujet de l'application de l'article premier du Pacte, le Gouvernement de la Barbade semble avoir mal interprété le but de cet article

/...

(M. Bouziri)

qui se réfère non pas aux droits des individus, mais au droit des peuples à l'auto-détermination. En ce qui concerne l'article 2, la Constitution garantit la non-discrimination, mais comme dans beaucoup d'autres pays, certaines exceptions existent, en particulier en ce qui concerne les personnes qui ne sont pas des ressortissantes de la Barbade. M. Bouziri aimerait qu'on lui précise l'étendue des restrictions en question et des restrictions qui concernent l'adoption, le mariage, le divorce ou d'autres questions relevant du droit privé mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 3) de l'article 23 de la Constitution.

29. De plus amples renseignements auraient dû également être fournis au sujet de l'article 3. Dans de nombreux pays, la loi n'établit pas de distinction entre l'homme et la femme mais dans la pratique la situation est quelque peu différente. Il serait intéressant de savoir quel est le pourcentage de filles dans l'effectif scolaire et le pourcentage de femmes parmi les membres du parlement, les sénateurs, les membres du gouvernement et les hauts fonctionnaires. M. Bouziri se demande si les femmes ont droit au même salaire que les hommes et quelle est la pratique suivie en ce qui concerne l'octroi de la garde des enfants. La réponse à ces questions permettrait de pouvoir juger dans quelle mesure l'égalité des droits est assurée aux femmes dans la pratique.

30. La partie du rapport traitant de l'article 4 du Pacte fait état des dispositions spéciales qui sont applicables à la Barbade lorsque l'état d'urgence est proclamé. Toutefois, le statut accordé aux articles énumérés au paragraphe 2 de l'article 4 pour lesquels le Pacte n'admet aucune dérogation, même en période d'état d'urgence, ne ressort pas très clairement. Il semble également d'après l'article 13 de la Constitution que la durée pendant laquelle une personne peut être détenue en période d'état d'urgence est quelque peu excessive et M. Bouziri aimerait en connaître la raison.

31. Il ressort très clairement du paragraphe 2 de l'article 13 de la Constitution qu'aucune disposition ne prévoit la fourniture d'une aide judiciaire gratuite; or, aux termes de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, les Etats parties sont tenus de fournir une telle assistance si l'accusé n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur. Presque tous les pays ont adopté des lois prévoyant la fourniture d'une assistance judiciaire gratuite et M. Bouziri se demande pour quelle raison la Barbade n'a pas pris de dispositions à cet effet et si elle envisage de le faire.

32. Aux termes de l'article 6 du Pacte, une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes. Le rapport à l'examen ne fait pas mention d'une telle disposition et M. Bouziri aimerait savoir quelle est la situation à la Barbade à cet égard.

33. Il aimerait également obtenir des précisions au sujet de la façon dont l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire sont garanties, par exemple de quelle manière les juges sont choisis et nommés et s'ils peuvent être destitués de leurs fonctions.

/...

(M. Bouziri)

34. En ce qui concerne l'article 9 du Pacte, le paragraphe 2 de l'article 13 de la Constitution stipule que toute personne arrêtée ou détenue sera informée, dès que faire se pourra, des raisons de son arrestation ou de sa détention. L'expression "dès que faire se pourra" est extrêmement vague et pourrait conduire à des abus. Le même paragraphe stipule que dans le cas d'une personne qui n'a pas atteint l'âge de 16 ans il lui sera donné des possibilités raisonnables de communiquer avec ses parents ou son tuteur. La possibilité de communiquer devrait certainement être accordée d'office dans le cas de personnes de moins de 16 ans. L'emploi répétitif du mot "raisonnable" dans les dispositions concernant l'article 9 préoccupe quelque peu M. Bouziri. La définition de ce mot peut être extrêmement subjective et différer d'un pays ou d'une culture à l'autre. L'emploi de termes aussi vagues peut donner lieu à des abus et les dispositions de la Constitution devraient être libellées avec beaucoup plus de précision.

35. Pour ce qui est de l'article 12 du Pacte, l'article 22 de la Constitution garantit la liberté de déplacements, mais impose des restrictions aux personnes qui ne sont pas ressortissantes de la Barbade. M. Bouziri aimerait savoir quelle est exactement la situation des étrangers résidant à la Barbade eu égard à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 22, quelles raisons sont invoquées pour restreindre la liberté de mouvement et quelle est l'étendue de ces restrictions.

36. Se référant à l'article 20 du Pacte, M. Bouziri note que la Constitution ne semble pas comporter de dispositions interdisant la propagande en faveur de la guerre. Si la Barbade est de toute évidence un pays pacifique qui ne nourrit pas d'intentions belliqueuses à l'égard d'un autre pays, le Pacte impose aux Etats parties l'obligation d'interdire par la loi toute propagande en faveur de la guerre. Certains pays se sont vus contraints d'adopter une telle disposition ou de formuler des réserves pour en justifier l'absence et M. Bouziri se demande pour quelle raison la Barbade n'a pas fait de même.

37. M. OPSAHL félicite le représentant de la Barbade du rapport soumis par son pays. La présentation du cadre juridique général est très claire et précise, mais le fait que les dispositions du Pacte ne peuvent être ni directement invoquées devant les cours de justice, les tribunaux ou les autorités administratives, ni directement appliquées par eux le préoccupe quelque peu. Pour que les dispositions du Pacte soient appliquées, la législation de la Barbade doit accorder une protection identique ou analogue à celle que prévoient les dispositions de cet instrument. La protection doit être inscrite dans la Constitution et être ensuite garantie par la législation. Puisque la Constitution reflète dans leur essence les dispositions du Pacte, il faut donc pour analyser le statut du Pacte déterminer, en premier lieu, les rapports existants entre la Constitution et les lois de la Barbade.

38. Bien que conformément à son article premier, la Constitution l'emporte sur toute autre loi, l'article 26 semble donner la préséance à la loi en vigueur sur la Constitution et, par conséquent, sur ses dispositions relatives aux droits de l'homme. L'article 26 doit donc être étudié plus avant. De même, au dernier paragraphe de la partie du rapport relative à l'article 2, lorsqu'il est précisé, à propos des recours pour toute atteinte portée à la liberté personnelle d'un

/...

(M. Opsahl)

individu, "à moins que cette atteinte ne trouve sa justification dans une disposition particulière des lois de la Barbade", ceci implique qu'en théorie du moins la Constitution ne l'emporte pas sur la législation en vigueur ou sur toute nouvelle législation incompatible avec les dispositions du Pacte ou qui lui sont contraires. M. Opsahl aimerait obtenir d'autres précisions à ce sujet. Le Pacte prévoit également que toutes les obligations qu'il impose doivent être immédiatement suivies d'effet alors que, d'après la Constitution de la Barbade, les dispositions constitutionnelles relatives aux droits de l'homme ne prévalent pas sur la législation en vigueur et aucune disposition ne prévoit leur application progressive. Elles semblent même en fait être subordonnées indéfiniment à la législation en vigueur et future. Cet état de choses est incompatible avec les dispositions du Pacte et M. Opsahl voudrait savoir ce qu'il en est dans la pratique. Il n'entend pas signifier par là que les droits de l'individu soient en fait violés à la Barbade - il n'en existe aucune preuve - mais que, si des dispositions contraires à celles du Pacte étaient appliquées à l'avenir, elles violeraient ces droits.

39. En ce qui concerne l'article 5 du Pacte, le rapport indique que ni la question d'interprétation mentionnée au paragraphe 1 de cet article, ni celle du prétexte évoqué au paragraphe 2, ne saurait se poser. Toutefois, du fait que la Constitution ne garantit pas les droits énoncés dans le Pacte, la question d'interprétation pourrait effectivement se poser. On pourrait donc dire que la Barbade n'applique pas les dispositions de l'article 5 du Pacte.

40. S'agissant de l'article 6, l'article 12 de la Constitution stipule que nul ne sera considéré comme ayant été privé de la vie en violation du présent article si sa mort résulte de l'emploi de la force, dans la mesure où les circonstances le justifient raisonnablement. Vu l'énumération au paragraphe 2 de l'article 12 des cas où l'emploi de la force se justifie raisonnablement, M. Opsahl se demande s'il faut en déduire qu'il est permis, par exemple, aux termes des lois de la Barbade, de tuer des voleurs pris en flagrant délit. En d'autres termes, cela signifie-t-il que la société de la Barbade est une société où la violence règne et où les meurtres sont fréquents?

41. Bien que le Pacte n'oblige pas les Etats parties à appliquer immédiatement le paragraphe 4 de l'article 23 concernant l'égalité des époux dans le mariage, M. Opsahl aimerait savoir quelles mesures la Barbade a prises, le cas échéant, pour assurer cette égalité.

42. D'une manière générale, M. Opsahl dit que les représentants des pays présentant un rapport faciliteraient la tâche du Comité s'ils fournissaient des renseignements plus détaillés sur la façon dont les dispositions du Pacte sont appliquées dans la pratique dans leurs pays.

43. M. SADI note que le rapport de la Barbade ne fait pas mention de la position de ce pays à l'égard du droit des peuples à l'autodétermination énoncé à l'article premier du Pacte. Il aimerait connaître la position de la Barbade sur ce point. Le rapport ne fait pas non plus mention de l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre conformément aux dispositions de l'article 20 du Pacte.

/...

(M. Sadi)

44. En ce qui concerne l'article 27 du Pacte concernant les minorités ethniques et autres, M. Sadi aimerait savoir s'il existe à la Barbade un service administratif s'occupant des droits des divers groupes ethniques du pays et veille à ce qu'ils ne soient pas privés du droit d'avoir leur propre vie culturelle, d'employer leur propre langue et de suivre leurs propres traditions.

45. Les membres du Comité semblent d'une manière générale s'accorder à reconnaître que la Barbade n'a pas appliqué certaines dispositions du Pacte. Le gouvernement lui-même l'admet dans l'introduction à son rapport lorsqu'il indique que les dispositions du Pacte ne peuvent être ni directement invoquées ni directement appliquées. Le rapport précise également que les droits fondamentaux de l'homme, y compris la plupart de ceux visés dans le Pacte, sont garantis par la Constitution. Cela ne suffit pas; tous les droits visés dans le Pacte doivent être garantis et respectés. M. Sadi aimerait donc savoir si la Barbade a l'intention d'appliquer l'article 2 du Pacte en prenant les dispositions juridiques voulues pour donner pleinement effet aux droits qui y sont reconnus. M. Sadi est certain que les préoccupations exprimées par les membres du Comité seront portées à la connaissance du Gouvernement de la Barbade pour qu'il puisse remédier à la situation.

46. L'article 23 de la Constitution de la Barbade garantit la non-discrimination, mais le paragraphe 3 de cet article prévoit un certain nombre de dérogations. Le Pacte ne prévoyant aucune dérogation en ce qui concerne l'interdiction de la discrimination, la Barbade enfreint donc les dispositions du paragraphe premier de l'article 2 du Pacte.

47. En ce qui concerne l'article 4, le rapport mentionne les dispositions spéciales qui sont applicables lorsque l'état d'urgence est proclamé. M. Sadi aimerait savoir si la Barbade a jamais proclamé l'état d'urgence et, dans l'affirmative, si elle l'a fait conformément aux dispositions du Pacte - en d'autres termes si elle en a immédiatement avisé les autres Etats parties. Le rapport ne mentionne pas s'il existe une loi stipulant expressément l'adoption de mesures conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte.

48. M. Sadi félicite la Barbade des mesures prises pour améliorer les conditions d'existence dans les prisons, décrites à propos de l'article 10.

49. L'article 23 du Pacte ne fixe pas un âge minimum pour le mariage, mais à la Barbade, la loi sur les mariages stipule que tous les hommes et femmes de plus de 18 ans sont libres de se marier. M. Sadi aimerait savoir ce qu'il en est pour les personnes de moins de 18 ans souhaitant se marier. Cette limite d'âge risque d'être en conflit avec les coutumes religieuses ou de s'avérer totalement irréaliste.

50. En ce qui concerne l'article 25, M. Sadi note qu'aux termes de la Constitution de la Barbade les sénateurs sont "désignés". Il se demande pour quelle raison ce terme est utilisé étant donné que les législateurs devraient être élus. Pour ce qui est des élections, il aimerait savoir si le découpage des circonscriptions permet d'assurer que le principe "à chacun une voix" est effectivement appliqué.

La séance est levée à 13 heures.